

# De Vichy à la Résistance : le bâtonnier Jacques Charpentier

Yves Ozanam

DANS **HISTOIRE DE LA JUSTICE 2008/1 N° 18** , PAGES 153 À 169  
ÉDITIONS **ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE DE LA JUSTICE**

ISSN 1639-4399

ISBN 9782110073006

DOI 10.3917/rhj.018.0153

Date de mise en ligne : 14/02/2013

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2008-1-page-153?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Association Française pour l'Histoire de la Justice.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# De Vichy à la Résistance : le bâtonnier Jacques Charpentier

**Yves Ozanam**

Membre du bureau de l'AFHJ

Bâtonnier du barreau de Paris de 1938 à 1945, Jacques Charpentier (1881-1974) est une personnalité complexe et controversée : sous sa présidence, le conseil de l'Ordre des avocats de Paris met en application la législation xénophobe et antisémite du Gouvernement de Vichy, qui exclut du barreau plusieurs centaines d'avocats juifs et d'origine étrangère. Le même homme n'en a pas moins multiplié les gestes et les déclarations d'indépendance vis-à-vis de l'État français et de l'occupant, au point d'entrer dans la clandestinité pour échapper à son arrestation. À la Libération, il est considéré comme l'un des acteurs majeurs de la résistance judiciaire, mais il prend alors ses distances avec le nouveau pouvoir et dénonce les conditions dans lesquelles s'exerce l'épuration. Une brève présentation des actes, des écrits et des propos de Charpentier, avant, pendant et après la Deuxième Guerre mondiale, ne saurait répondre à toutes les interrogations que soulève un tel parcours, mais peut contribuer à cerner de plus près l'un des représentants marquants d'une certaine tradition professionnelle.

## Avant la guerre et l'Occupation

Jacques Charpentier est issu d'une vieille famille de la bourgeoisie parisienne. Son père Charles (1843-1911) est lui-même avocat. La jeunesse du futur bâtonnier est marquée par l'affaire Dreyfus : élève au lycée Condorcet, il participe un jour, tout au début de l'Affaire, à une manifestation contre Dreyfus. Un vieux dreyfusard fait face aux collégiens et les traite de « petits imbéciles ». En rapportant ce fait, plusieurs décennies plus tard, Charpentier dira : « C'est ce jour-là que j'ai compris, pour la première fois, ce que c'était que la justice<sup>1</sup>. » Avant de devenir lui-même avocat, il accomplit une longue formation initiale, qui comprend une licence ès lettres et un doctorat en droit ; en 1906, il soutient et publie sa thèse : *Étude juridique sur le bilan dans les sociétés par actions*. L'année suivante paraît son *Manuel des associations déclarées*, préfacé par Raymond Poincaré.

Lorsqu'il est admis au barreau de Paris comme avocat stagiaire, le 20 octobre 1908, Charpentier n'a donc rien d'un novice. Quelques mois à peine après ses débuts professionnels, il réussit brillamment le concours d'éloquence de la Conférence du stage : il est le premier des 12 lauréats (appelés secrétaires de

1. CHARPENTIER (J.), « Procès d'hier et procès d'aujourd'hui », *Annales du Centre universitaire méditerranéen*, 11 (1957-1958), p. 103.

la Conférence) de l'année judiciaire 1909-1910, ce qui fait de lui le successeur d'Auguste Champetier de Ribes et le prédécesseur de Paul Reynaud (qui sera son ami). Il devient le collaborateur de Manuel Fourcade (ancien premier secrétaire), futur bâtonnier et sénateur. Contrairement à ses trois confrères et à bien d'autres secrétaires de la Conférence, Charpentier n'est pas tenté par une carrière politique. Il ne sera qu'avocat mais veillera à jouer les premiers rôles au Palais. La carrière de civiliste qu'il entame alors est interrompue par la guerre. Après sa démobilisation, il reprend la robe et revient à son domaine de prédilection, le droit des sociétés. En 1921, il publie un *Traité pratique des bilans et inventaires*, qui lui permet de mettre en valeur ses compétences. Inconnu du grand public, il conquiert l'estime de ses confrères, qui l'élisent au conseil de l'Ordre en 1927 et, conformément à l'usage, renouvellent son mandat les trois années suivantes.

Au début des années trente, Charpentier jouit donc d'une certaine notoriété. Il intervient bientôt dans de « grandes affaires » et certaines de ses plaidoiries sont publiées dans la célèbre *Revue des grands procès contemporains* : le voici qui défend, en 1930, l'acteur Pierre Fresnay dans le différend qui l'oppose à la Comédie française<sup>2</sup>. Deux ans plus tard, il plaide pour la Fédération des journaux français contre l'industriel René Coty, propriétaire d'un véritable empire de presse, à qui il était reproché de se livrer à une concurrence déloyale en vendant un périodique (*L'Ami du peuple*) à vil prix<sup>3</sup>. Charpentier perd ces deux procès, mais fait preuve d'une pugnacité qui n'est pas pour déplaire au sein d'une communauté professionnelle où l'art de la plaidoirie est alors prépondérant.

En 1937, Charpentier connaît la consécration : ses confrères l'élisent de nouveau au conseil de l'Ordre, ce qui, selon l'usage alors en vigueur, équivaut à faire de lui l'unique candidat à la fonction de bâtonnier l'année suivante. Dans le récit qu'il a publié 12 ans plus tard de ses années de bâtonnat, il affirme : « En général, les Israélites, les femmes avocats et les "externes", qui ne viennent guère au Palais que les jours de vote, avaient apporté leurs suffrages à mon concurrent. À la dernière minute, un mot d'ordre, dont je n'ai jamais connu la raison, avait enjoint aux membres de la maçonnerie de faire bloc contre moi. Je me trouvais ainsi, sans l'avoir souhaité, l' élu du "Vieux-Palais", conservateur et clérical, mais profondément attaché à notre orthodoxie professionnelle, ce qui m'avait valu ses préférences. »

Le futur bâtonnier précise également que « la politique avait joué un rôle dans le choix des électeurs<sup>4</sup> ». De fait, alors que la presse présente dans l'ensemble<sup>5</sup> le nouvel élu sous un jour favorable, un quotidien engagé, *Le Populaire*, organe officiel du parti socialiste, est délibérément agressif : « Des divers candidats en présence, il était celui qui offrait le plus de garanties à la réaction. C'est un ancien combattant croix de feu, ou pour le moins nuance croix de feu, qui dans la citadelle fasciste du Palais devait rallier facilement la majorité des suffrages. » Le quotidien n'est pas

2. *Revue des grands procès contemporains*, 1930, p. 6-38.

3. *Revue des grands procès contemporains*, 1932, p. 593-622.

4. CHARPENTIER (J.), *Au service de la liberté*, Paris, Fayard, 1949, p. 14-15.

5. Par exemple *L'Écho de Paris*, *Excelsior*, *Le Figaro*, *Le Jour*, *Le Petit parisien*, (numéros du 26 juin), *La Croix* (28 juin).

plus aimable pour le rival malheureux de Charpentier, Olivier Jallu, « conservateur tout autant » ; il déplore surtout la défaite de Benjamin Landowski, « seul candidat d'esprit vraiment républicain en lice<sup>6</sup> ».

Un an plus tard, Charpentier est élu bâtonnier (par 686 voix sur 749 votants). Conformément à l'usage, il prononce un discours d'entrée en fonctions. L'orateur salue d'abord ses confrères : « Que vous ai-je donc fait pour être votre élu ? [...] Ce que je vous ai fait, c'est que j'ai toujours été des vôtres, rien que des vôtres. [...] C'est votre métier que vous avez honoré en moi. » Charpentier n'oublie pas pour autant le contexte international tendu : la solidarité affichée de Hitler et de Mussolini, la guerre d'Espagne, l'invasion de l'Autriche par l'Allemagne nazie (mars 1938) sont dans tous les esprits. Le nouveau bâtonnier en est bien conscient : « Nous sommes entrés dans un âge de fer dont nous nous demandons maintenant [...] s'il ne sera pas un âge de sang. Je suis obligé de vous dire : Mes confrères, mes frères, l'heure est venue pour ce pays de se retremper dans les épreuves. [...] Quand il s'agit d'un ordre comme le nôtre, il ne suffit pas de dire : tenir ! Il faut dire : maintenir ! [...] Je maintiendrai<sup>7</sup>. »

Cette profession de foi est renouvelée et amplifiée lors de la cérémonie annuelle de la rentrée du barreau qui a lieu le 3 décembre 1938. Charpentier prend la parole en présence de plusieurs ministres (Marchandeu, Campinchi, Champetier de Ribes, Reynaud), de hauts magistrats et d'avocats, parmi lesquels figurent des représentants de barreaux de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg. Les accords de Munich ont été signés deux mois auparavant (29-30 septembre) et le bâtonnier y fait clairement allusion : il parle « de nouvelles mystiques en casque ou en casquette, mais toujours en bottes », évoque la crise de l'idée de justice et exalte la mission du barreau : « Il n'est pas d'exemple d'une cause perdue d'avance et jugée par ordre qui n'ait trouvé un avocat pour la défendre, au péril de sa réputation, de sa liberté ou de son existence. Il en sera encore ainsi demain. Devant l'invasion ou devant l'émeute, il y a ici, dans cette salle, de jeunes hommes qui témoigneront par leur exemple qu'il y a des idées qui valent une vie [...]. Mes jeunes confrères, il faut restaurer la Justice. Ce sera votre rôle en ce monde. »

Conformément à l'usage, le discours proprement dit est suivi de l'éloge funèbre de tous les avocats disparus au cours de l'année écoulée. La neutralité bienveillante qui est traditionnellement de mise en pareille circonstance n'est pas toujours respectée par Charpentier. Voici en quels termes il évoque la mémoire de Paul Vaillant-Couturier, qui fut député, membre du parti communiste français et rédacteur en chef de *L'Humanité* : il « fut avocat. Modérément. [...] Il écrivait aussi en prose, à l'encre rouge. On m'a dit qu'il lui était arrivé de semer la haine. Il était député dans la banlieue, quelque part ». La mort de Jean Longuet, « petit-gendre » de Karl Marx et figure historique du socialisme français, « à la poursuite d'un rêve [...] social, humanitaire et pacifiste », fournit au bâtonnier un prétexte

6. *Le Populaire*, 26 juin 1937 (reproduit par J. CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 15). Au 1<sup>er</sup> tour, sur 1041 votants, Charpentier obtient 440 voix contre 386 à Jallu et 274 à Landowski (le vote concerne 24 sièges à pourvoir au conseil de l'Ordre, ce qui permettait aux électeurs d'avancer plusieurs noms pour le futur bâtonnier). Au second tour, sur 915 votants, Charpentier est élu par 527 voix contre 303 pour Olivier Jallu (*Gazette du Palais*, 25 juin 1937).

7. *Gazette du Palais*, 21 juin 1938 (reproduit par J. CHARPENTIER, *op. cit.* p. 16-20).

pour dénoncer les accords de Munich : « Le 11 septembre, un accident miséricordieux l'empêchait d'assister à l'effondrement de ses rêves. » Charpentier conclut son éloge des morts en rendant hommage à Marcel Habert (proche de Déroutède) et Eugène Godefroy (royaliste), « adversaires aussi irréductibles que peuvent l'être deux hommes de droite », mais unis en 1914 dans la défense de la patrie. Le bâtonnier donne ces deux confrères en exemple aux jeunes avocats, « comme eux divisés, déchirés par des haines profondes, factieux peut-être, et qui demain, s'il le faut, sauront mourir, confondus dans les mêmes rangs<sup>8</sup> ».

Le discours de Charpentier, largement diffusé, connaît un certain retentissement dans les milieux judiciaires. Lors de ses interventions en France et à l'étranger (notamment en Belgique, en Pologne, au Canada), le bâtonnier<sup>9</sup> ne cesse de marteler sa conviction qu'il ne faut pas fuir la menace de la guerre, mais bien plutôt s'y préparer. Si le début des hostilités ne le prend pas au dépourvu, il est en revanche stupéfait, comme tant d'autres, par la rapidité et l'ampleur de la défaite. Bientôt, les pouvoirs publics quittent Paris. La Chancellerie et la cour d'appel partent se réfugier en Touraine et le conseil de l'Ordre décide de s'installer à Blois. L'avance de l'armée allemande rend ce repli sans objet. Arrivé à Bordeaux le lendemain de l'armistice, Charpentier apprend que la cour d'appel va regagner Paris. De passage à Vichy, il assiste à la mort de la III<sup>e</sup> République. Dans la seconde moitié de juillet, il est de retour au Palais. Désormais, le voici confronté aux rigueurs de l'Occupation et au programme de Révolution nationale de l'État français<sup>10</sup>.

## L'application de la législation xénophobe de Vichy

Dans le récit de son bâtonnat qu'il a publié en 1949, Jacques Charpentier s'exprime sans ambiguïté : « Mes premiers rapports avec le Gouvernement de Vichy ne furent pas mauvais. Je ne vois aucun inconvénient à dire tout haut cette vérité. [...] Les gens de Vichy me firent bon accueil. L'Ordre des avocats leur imposait parce qu'il est une survivance de l'Ancien Régime<sup>11</sup>. » Dès la fin du mois d'août 1940, le bâtonnier, de concert avec le doyen Georges Ripert (qui sera nommé peu après secrétaire d'État à l'Instruction publique et à la Jeunesse), adresse à la Chancellerie un projet de réforme de la réglementation relative au barreau<sup>12</sup>. Il participera activement à la préparation de la rédaction des actes dits lois du 26 juin 1941 relatifs à la profession d'avocat, dont l'un crée le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). L'État français rejette la prétention du bâtonnier de donner aux conseils de l'Ordre le droit de prononcer des décisions non susceptibles d'appel en matière d'admission au stage ou au tableau. Il tient compte en revanche de ses observations sur les inconvénients susceptibles

8. Le discours de Charpentier a été publié dans la *Gazette du Palais*, 3 décembre 1938 (reproduit par J. CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 24-37 et 289-315) ; il existe aussi sous la forme d'une brochure imprimée par Firmin-Didot (1938, 89 p.).

9. Conformément à l'usage, Charpentier est réélu pour une seconde année en juin 1939 avec 651 voix sur 772 votants. En l'absence d'élections pendant la guerre, il reste en fonctions jusqu'en 1945.

10. Sur tous ces événements, consulter CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 39 sq.

11. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 123.

12. Archives du ministère de la Justice, C 6718 et 6719.

de résulter de la création d'un conseil supérieur de l'Ordre des avocats au niveau national : ce projet, un moment envisagé, est bientôt abandonné<sup>13</sup>.

L'une des propositions de Charpentier vise à exclure du barreau les avocats qui ne sont pas nés de parents français, à l'exception de ceux qui ont servi en temps de guerre dans une unité combattante ou se sont particulièrement distingués dans l'exercice de leur profession. Ce projet s'inscrit parfaitement dans le programme de Révolution nationale du Gouvernement de Vichy, qui avait déjà pris des dispositions en ce sens pour les emplois dans l'administration publique (loi du 17 juillet 1940) et pour l'exercice de la médecine (loi du 16 août 1940). Très proche de ces deux textes, la loi du 10 septembre 1940 relative au barreau est plus élaborée et en même temps moins radicale que la proposition du bâtonnier. Elle dispose notamment que « nul ne peut être ou demeurer inscrit au tableau de l'ordre des avocats ou sur les listes du stage s'il ne possède la nationalité française à titre originaire, comme étant né d'un père [et non de parents] français ». Des exceptions sont prévues en faveur des Alsaciens-Lorrains, des enfants naturels et des personnes ayant servi dans une unité combattante lors des deux dernières guerres (ainsi que leur descendance). Des dérogations peuvent enfin être accordées par le garde des Sceaux « sur proposition motivée du conseil de l'ordre ».

En 1949, Charpentier évoque cette loi ; il souligne que « depuis quelques années, cette mesure était vivement souhaitée par le barreau de Paris. Si un pays qui souffre d'une crise de natalité est obligé de favoriser l'immigration, certaines professions, dont la nôtre, exigent un minimum d'assimilation. Avant la guerre, nous avons été envahis par des naturalisés de fraîche date, presque tous d'origine orientale, dont le langage, commenté par les petits journaux, nous couvrait de ridicule, et qui apportaient, dans la conduite des litiges, les procédés de leur bazar. À cet égard, la politique de Vichy se rencontrait avec nos intérêts professionnels<sup>14</sup> ». Charpentier affirme ensuite qu'il n'était pas favorable à la rétroactivité de la loi, ce qui paraît en contradiction avec ses propres suggestions de 1940. Il reconnaît que les exclusions « frappèrent certains de nos confrères qui exerçaient honorablement la profession depuis de nombreuses années. Nous ne pûmes sauver que les anciens combattants et quelques autres<sup>15</sup> ». Il est exact que le conseil de l'Ordre proposa et obtint le maintien d'une trentaine d'avocats. Mais, en agissant de la sorte, il avalisait la législation de Vichy et acceptait implicitement le principe de rétroactivité et de discrimination, ce qui constituait une violation du droit sans précédent dans l'histoire du barreau.

Après la Libération, le bâtonnier et le conseil, loin de revenir sur la position de principe adoptée durant l'Occupation, défendent son bien-fondé : le 10 octobre 1944, le conseil de l'Ordre, présidé par Charpentier, estime que la législation d'exclusion de Vichy « doit être maintenue dans l'ensemble de ses dispositions », en concédant « que la seule mesure qui pourrait être prise consisterait à assurer le

13. La genèse des lois de juin 1941 est analysée en détail par C. FILLON, dans son ouvrage : *Le Barreau de Lyon dans la tourmente : de l'Occupation à la Libération*, Lyon, Aléas, 2003, p. 91 sq.

14. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 127.

15. *Ibid.*

respect des droits acquis par les avocats inscrits avant la promulgation de la loi<sup>16</sup>». Le Gouvernement ne suit pas l'Ordre des avocats : l'ordonnance du 11 octobre 1944 abroge les textes de Vichy, ce que regrette Charpentier dans une lettre au garde des Sceaux<sup>17</sup>. Il le déplore à nouveau en 1949 : «Ainsi se trouve posé de nouveau un problème qui, avec un peu de modération, aurait pu être définitivement réglé<sup>18</sup>.»

Rappelons que le barreau était alors dans son ensemble nettement hostile à l'entrée dans la profession des Français d'origine étrangère : en 1934, les avocats avaient déjà obtenu le vote d'une loi (en date du 19 juillet) imposant un délai de dix ans aux naturalisés avant qu'ils ne puissent s'inscrire à un barreau : libérale dans son mode d'exercice, la profession se révélait protectionniste et malthusienne dans ses modalités d'accès<sup>19</sup>. En 1945, le nouveau Code de la nationalité<sup>20</sup> ramène ce délai de dix à cinq ans ; C'est seulement depuis 1973 (loi du 9 janvier) que les naturalisés bénéficient à nouveau des mêmes droits que les Français d'origine. Peu après, les directives européennes ont mis un terme à la nécessité d'être Français pour exercer la profession d'avocat dans l'hexagone. Ce bref aperçu chronologique permet de mesurer les bouleversements survenus en quelques décennies.

## L'application de la législation antisémite de Vichy

Comme l'a observé Robert Badinter dans son étude de référence sur la question<sup>21</sup>, la xénophobie et l'antisémitisme sont intimement liés dans le processus d'exclusion qui frappe alors le barreau. Charpentier lui-même en convient lorsqu'il écrit : «Au barreau de Paris, il y a toujours eu une question juive. Elle s'était aggravée depuis quelques années par l'arrivée de nombreux réfugiés politiques qui, à la faveur des facilités accordées pour la naturalisation, avaient apporté parmi nous des mœurs étrangères et une conception de la justice très différente de la nôtre. Cependant le barreau, en grande majorité, réprouva les lois dites raciales.» Le bâtonnier expose ensuite la stratégie qui fut la sienne face à Vichy : selon lui, une protestation publique contre le principe du *numerus clausus* n'aurait fait qu'aggraver les choses ; mieux valait s'entremettre pour essayer d'obtenir des atténuations au régime qui allait nous être imposé<sup>22</sup>.

16. Procès-verbal de la séance du 10 octobre 1944. Voir *La Justice des années sombres, 1940-1944*, Paris, AFHJ, coll. Histoire de la justice, La Documentation française, 2001, p. 146-147.

17. Archives du ministère de la Justice, C 6718. Sur la genèse de la loi du 10 septembre 1940 et ses suites, consulter FILLON (C.), *op. cit.*, p. 56-66.

18. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 127.

19. Les tendances xénophobes du barreau dans les années trente ont fait l'objet d'études récentes. Voir BADINTER (R.), *Un antisémitisme ordinaire : Vichy et les avocats juifs (1940-1944)*, Paris, Fayard, 1997, Le Livre de poche, 1999, p. 23-28 (c'est à cette dernière édition que nous nous référons pour les mentions de pagination) ; FETTE (J.), «Avocats et médecins xénophobes (1919-1939)», *Les exclus en Europe : 1830-1930* (sous la direction d'A. GUESLIN et D. KALIFA), Paris, Éditions de l'Atelier, 1999, p. 345-357 ; ISRAËL (L.), *Robes noires, années sombres : avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005, p. 58-62.

20. Ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française (article 81).

21. BADINTER (R.), *op. cit.*, p. 23 sq.

22. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 152-153.

Il importe de rappeler ici que le premier commissaire général aux questions juives, père du *numerus clausus*, est Xavier Vallat, avocat au barreau de Paris et membre du conseil de l'Ordre : le fait que Vallat, antisémite notoire, a été élu et réélu par ses confrères au conseil de l'Ordre depuis 1936 témoigne à lui seul de la vitalité de l'antisémitisme qui sévit au sein du barreau. Lors de son procès, en 1947, Vallat affirme que le principe du *numerus clausus* n'a été discuté par aucun membre du conseil de l'Ordre. « La seule divergence qu'il y ait eue entre M. le bâtonnier Jacques Charpentier et moi a porté sur la priorité du *numerus clausus* », ajoute-t-il<sup>23</sup>. Charpentier, sans citer le nom de Vallat, rappelle le résultat des discussions qui aboutissent au décret du 16 juillet 1941 : l'ensemble des avocats juifs anciens combattants est maintenu au barreau, bien qu'il dépasse le *numerus clausus* (qui est de 2 % du total des avocats non juifs des barreaux dans le ressort de chaque cour d'appel). Le bâtonnier ajoute : « Enfin, après de longs palabres, on m'accorda le droit de faire présenter par le Conseil une liste supplémentaire qui, avec l'agrément de la Cour, serait proposée au ministre. Avec ce second contingent, nous espérions pouvoir conserver parmi nous la plupart de ceux de nos confrères qui avaient conquis notre estime ou qui avaient absolument besoin de leur profession pour assurer leur existence<sup>24</sup>. »

Le bâtonnier reconnaît ainsi explicitement que l'Ordre des avocats a fait sien le principe de discrimination, déjà mis en application à l'égard des avocats d'origine étrangère. Pour reprendre l'expression et l'analyse de Robert Badinter<sup>25</sup>, il distingue ainsi les « bons » avocats juifs et les autres, et apporte une nouvelle fois sa caution à la politique d'exclusion de Vichy, au mépris des principes élémentaires du droit. La « sélection » qu'opère ainsi l'Ordre en janvier 1942, limitée à 14 personnes, intervient en outre six mois après l'arrestation et l'internement à Drancy de 40 avocats juifs, dont certains sont théoriquement maintenus « de plein droit » au barreau... Que pouvait-on encore « négocier » dans ces conditions ? Les propositions de l'Ordre sont finalement rejetées. En 1949, Charpentier admet avoir pu commettre une erreur, sans pour autant remettre en cause le principe de discrimination : « Je me suis souvent demandé depuis lors si je ne m'étais pas trompé en luttant pour maintenir à notre tableau le plus grand nombre possible d'Israélites, et si, en acceptant l'exclusion radicale de tous les Juifs, je n'aurais pas sauvé beaucoup d'entre eux<sup>26</sup>. »

Charpentier est allé voir ses confrères internés à Drancy. Il en a donné un récit saisissant en 1949, en insistant sur son entretien avec son confrère Pierre Masse, qu'il connaissait particulièrement bien. Le bâtonnier apparaît dans ses pages comme attentif à ses confrères et ému des conditions effroyables qui leur sont faites<sup>27</sup>. La même compassion s'exprime dans un texte qu'il a rédigé en 1947 pour le *Bulletin du service central des déportés israéliotes*<sup>28</sup> et dans un entretien qu'il a

23. *Le procès de Xavier Vallat présenté par ses amis*, Paris, éd. du Conquistador, 1948, p. 88. Le défenseur de Vallat, M<sup>e</sup> André Viénot, lui-même membre du conseil de l'Ordre pendant l'Occupation, confirme les dires de son client (*ibid.*, p. 458).

24. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 153.

25. BADINTER (R.), *op. cit.*, p. 131-135.

26. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 153.

27. *Ibidem*, p. 154-157

28. 1947, n° 12 (commémoratif), p. 13-14.

eu avec son confrère juif Robert Kiéfé<sup>29</sup>. C'est une tout autre image du bâtonnier qui émane du témoignage de M<sup>e</sup> Yves Jouffa (1920-1999) : interné lui-même à Drancy, il a gardé le souvenir du bâtonnier venu notifier aux avocats internés leur radiation du barreau : « Il n'a pas eu un mot, même pour dire qu'il accomplissait une démarche qu'il lui était difficile d'accomplir. Il a dit : "Messieurs, je viens vous informer que..." Je regrette de devoir dire cela, mais j'entends souvent à ce propos des inexactitudes<sup>30</sup>. » Dans une lettre adressée à Robert Badinter en 1995, M<sup>e</sup> Jouffa ajoute : « Lorsqu'il [Charpentier] est parti, j'ai vu pleurer quelques-uns de ces avocats. Il y avait parmi eux des médaillés des deux guerres<sup>31</sup>. » Ces derniers, en vertu du décret du 16 juillet 1941 (article 1) étaient, nous l'avons dit, maintenus de plein droit. Pierre Masse était dans ce cas et n'a donc jamais été radié. La lettre d'adieu qu'il a adressée à Charpentier, avant un simulacre d'exécution, exprime une confiance intacte<sup>32</sup>. Charpentier a-t-il eu des attitudes différentes avec ses confrères juifs, selon qu'ils étaient – ou non – Français « de souche » et anciens combattants ? C'est en tous les cas de concert avec un avocat juif d'origine alsacienne, M<sup>e</sup> Joë Nordmann, qu'il consommera sa rupture avec Vichy, après une dégradation progressive de ses relations avec l'État français.

## De l'esprit d'indépendance à l'esprit de résistance

La facilité avec laquelle Charpentier applique les lois d'exclusion de Vichy pourrait laisser penser que le bâtonnier a renoncé à l'indépendance qu'il revendiquait haut et fort dans ses propos d'avant-guerre. Plusieurs faits permettent de constater que l'homme n'est pourtant pas soumis ou résigné. Le 1<sup>er</sup> octobre 1940, il organise une cérémonie à la mémoire des avocats morts pour la France, au cours de laquelle il prend la parole en présence de ses confrères mais aussi des hauts magistrats du Palais<sup>33</sup>. Dans son esprit, il ne s'agit pas d'une cérémonie protocolaire, mais d'une véritable profession de foi patriotique. On pourra objecter que ce ne sont là que des mots. Ils n'en révèlent pas moins une combativité qui trouvera bientôt d'autres occasions de s'exprimer. Ainsi, dès le début de 1941, des difficultés surgissent avec Vichy, qui conduisent le bâtonnier et le conseil de l'Ordre à revendiquer leur autonomie vis-à-vis du pouvoir politique : la question de l'affichage du portrait du maréchal Pétain dans les locaux de l'Ordre et le projet de la transformation du serment professionnel en serment politique donnent

29. KIÉFÉ (S.), « Robert Kiéfé, avocat à la Cour de Paris, 1921-1989 » (notice dactylographiée non datée, vers 1992-1993).

30. Intervention dans le cadre d'un colloque du Centre de documentation juive contemporaine : *Il y a cinquante ans : le statut des Juifs de Vichy* (actes publiés sous la direction de S. KLARSFELD), Paris, CDJC, 1991, p. 45. Voir également dans cet ouvrage l'intervention du bâtonnier Bernard de Bigault du Granrut, p. 155-156.

31. BADINTER (R.), *op. cit.*, p. 193 (lettre du 8 juin 1995).

32. « 14 décembre 1941. Monsieur le Bâtonnier. Je suis appelé. Je vais probablement mourir. Je suis venu ici comme avocat. Je mourrai, j'espère, dignement, pour ma patrie, ma foi et mon Ordre. Dites à mes confrères que je les remercie des honneurs qui ont accompagné ma vie professionnelle. J'en emporte une juste fierté. Je vous recommande mon fils. Je finirai en soldat de la France et du droit, que j'ai toujours été. Bien vôtre, en toute amitié et en déférent respect. Pierre Masse » (Archives de l'Ordre des avocats de Paris). Pierre Masse est déporté quelques mois plus tard et ne reviendra pas.

33. Le texte du discours a été reproduit dans la *Gazette du Palais* des 19 août-22 septembre 1944 et dans J. CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 100-106.

lieu à deux délibérations prises le 21 février 1941<sup>34</sup> ; même si ce ne sont que des déclarations de principe, ces textes témoignent du souci d'affirmer la liberté du barreau face aux autorités publiques.

À la même époque (début 1941), plusieurs des avocats engagés dans le réseau de résistance dit du Musée de l'homme sont arrêtés. Le bâtonnier Charpentier s'efforce d'aider autant que possible ses jeunes confrères en difficulté<sup>35</sup>. Plus tard, lorsque l'un d'entre eux, Léon-Maurice Nordmann, est condamné à mort (février 1942), il tente vainement d'intercéder en sa faveur. Avant de mourir, le jeune avocat adresse au bâtonnier une lettre d'adieu, témoignant d'une profonde estime pour son destinataire<sup>36</sup>. Avant lui, les Allemands avaient fusillé d'autres avocats parisiens : Hajje, Pitard et Rolnikas, arrêtés pour leur appartenance au parti communiste, avaient été exécutés avec neuf autres otages par l'occupant, à la suite d'un attentat de la Résistance (20 septembre 1941). Le bâtonnier, on l'a vu, est viscéralement anticommuniste ; il n'en était pas moins intervenu auprès du ministre de la Justice pour rappeler que ces avocats, lorsqu'ils défendaient des inculpés de propagande communiste, ne faisaient qu'exercer leur profession<sup>37</sup>. Là encore, il reçoit une lettre d'adieu, que lui adresse Hajje avant de mourir<sup>38</sup> ; il en donne lecture aux membres du conseil rassemblés lors de leur séance hebdomadaire<sup>39</sup>. La mort de ces trois avocats victimes de l'occupant n'a pu que renforcer la détermination du bâtonnier à prendre ses distances avec Vichy et sa politique de collaboration. En décembre 1941, le préfet de la Seine décide de publier par voie d'affiche un appel signé de plusieurs personnalités et condamnant les attentats contre l'occupant. Il prend l'initiative de faire figurer le nom du bâtonnier avant d'avoir l'accord de ce dernier. Charpentier refuse d'être mis devant le fait accompli et demande que son nom soit retiré. Le préfet obtempère, tout en déplorant l'attitude du bâtonnier<sup>40</sup>.

34. Les textes de ces délibérations ont été reproduits dans *La Justice des années sombres*, *op. cit.*, p. 150-152.

35. ISRAËL (L.), *op. cit.*, p. 115-125.

36. « 23 février 1942. Monsieur le Bâtonnier, Mon avocat me dit à l'instant que vous avez bien voulu faire une démarche en ma faveur. Je me permets de vous en remercier profondément. Je dois cependant mourir. Je voudrais que vous sachiez qu'en ce moment, comme dans tous ceux qui ont précédé, je tâche d'être digne de notre robe, dont le port a été pour moi un grand honneur. J'ai, comme je vous l'ai peut-être déjà écrit, entendu devant la plaque de bronze de notre bibliothèque, des paroles courageuses et fières auxquelles je me suis efforcé de faire écho. J'ai essayé de faire mon devoir pour mon pays. J'espère que mon sacrifice ne sera pas inutile. J'y puise à l'heure présente, comme dans toutes celles de ma détention, un précieux et complet réconfort. Je veux par votre entremise saluer une dernière fois l'Ordre et les amis que j'y compte, et j'espère qu'on y gardera de moi un souvenir amical. Recevez, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mon profond respect. Léon-Maurice Nordmann » (archives de l'Ordre des avocats de Paris).

37. ISRAËL (L.), *op. cit.*, p. 151.

38. « 20 septembre 1941. Monsieur le Bâtonnier, Je viens d'arriver du Camp de Royallieu, avec nos confrères Pitard et Rolnikas, au quartier allemand de la Prison de la Santé. Un officier nous a notifié que par ordre de l'autorité supérieure nous serons fusillés ce matin comme otages. Nous avons protesté, mais vainement. Nous allons à la mort, satisfaits d'avoir, en toutes circonstances, accompli notre devoir, tout notre devoir. Nous sommes frappés par la fatalité, et la fatalité est, hélas, injuste. Nous mourons prématurément, mais c'est pour la France. Nous en sommes fiers. En vous adressant ce mot, je dis adieu à une profession que j'ai aimée ; j'aurai été, jusqu'à la fin, le défenseur de la dignité humaine et de la vérité. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués. Antoine Hajje » (Archives de l'Ordre des avocats de Paris).

39. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 158-159. Procès-verbal du conseil de l'Ordre, 7 octobre 1941.

40. *Ibid.*, p. 159-164. Les lettres du préfet de la Seine au bâtonnier ont été versées par ce dernier aux archives de l'Ordre.

L'indépendance et la pugnacité du bâtonnier trouvent pleinement à s'exprimer dans la défense de Paul Reynaud, susceptible de comparaître, comme Blum, Daladier et d'autres responsables de la III<sup>e</sup> République, devant la cour de justice de Riom. Au mois d'août 1941, il écrit, en sa qualité de bâtonnier, au maréchal Pétain pour le mettre en garde contre sa volonté déclarée (discours du 12 août) de juger lui-même ceux qu'il considère comme « les responsables de notre désastre ». Il reçoit alors l'assurance qu'il « n'est pas dans les intentions du chef de l'État de se substituer à la Justice, mais de veiller strictement à son application ». Son correspondant, chef du cabinet militaire du Maréchal, lui affirme encore que « les droits des intéressés à la défense seront scrupuleusement respectés » (10 septembre 1941). Lorsque le chef de l'État français condamne lui-même les accusés sans pour autant dessaisir la cour de Riom (16 octobre 1941), Charpentier, en accord avec ses confrères qui défendent Blum et Daladier, proteste à nouveau<sup>41</sup>.

Paul Reynaud ne comparaît pas devant la cour de Riom, mais n'en demeure pas moins détenu. Sur sa suggestion<sup>42</sup>, Charpentier dénonce, dans de longues conclusions, les « coups de force judiciaire » contre son client, détenu depuis 23 mois sans mandat de justice. Un court extrait donne le ton général du texte : « L'histoire jugera qu'il est peu d'exemples en aucun pays d'une série de violations de la justice semblables à celle par laquelle on a cru atteindre l'homme d'État qui a commis le seul crime inexpiable, celui d'avoir eu raison, et qui s'est refusé à admettre que le seul des ennemis de l'Allemagne qui capitula fut celui qui avait encore intacte la seconde flotte d'Europe et le second Empire colonial du monde. » Le président de la cour de Riom refuse de joindre au dossier d'information ces conclusions qui « s'écartent du respect dû à la Justice et sont, sur divers points, rédigées en des termes qu'aucune juridiction ne saurait accepter<sup>43</sup> ». Au mois de novembre 1942, Charpentier apprend qu'il n'est plus autorisé à voir Paul Reynaud ; il proteste auprès du ministre de la Justice, Joseph Barthélémy. Sur son initiative, le conseil de l'Ordre rappelle dans une délibération (10 novembre 1942) le droit pour tout inculpé de communiquer librement avec son défenseur. La réponse du ministre (23 novembre 1942) traduit bien son embarras : « Vous m'avez écrit sur un ton que je ne me serais pas permis avec vous. [...] La loi sur la Cour suprême ne prévoit l'assistance de l'avocat qu'à l'audience. Il est très malheureux d'ailleurs que ces questions-là aient été dépassées par les événements<sup>44</sup>. » Les événements auxquels fait pudiquement allusion le ministre sont l'invasion de la zone libre par les Allemands et la remise de Paul Reynaud à l'occupant.

Au mois de mars 1943, Joseph Barthélémy est écarté du Gouvernement et remplacé par Maurice Gabolde, ardent partisan de la collaboration. Les relations du bâtonnier avec Vichy, déjà difficiles, se dégradent encore. Le nouveau ministre prétend bientôt réintégrer au barreau Jean-Charles Legrand, ancien avocat radié et réputé proche de l'occupant, en l'amniant pour ses fautes passées (avril 1943).

41. MICHEL (H.), *Le procès de Riom*, Paris, Albin Michel, 1979, p. 53-54. RIBET (M.), *Le procès de Riom*, Paris, Flammarion, 1945, p. 26 et 307-308 (Maurice Ribet était l'un des avocats de Daladier). CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 147-151.

42. REYNAUD (P.), *La France a sauvé l'Europe*, t. 2, Paris, Flammarion, 1947, p. 556-558.

43. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 176-190.

44. *Ibid.*, p. 190-194. Voir à ce sujet l'analyse de L. ISRAËL, *op. cit.*, p. 138-141.

Charpentier rapporte en 1949<sup>45</sup> qu'il fut d'abord tenté de démissionner, avant de choisir de s'opposer à cette réintégration par des arguments juridiques : par un arrêté du 3 mai 1943, le conseil de l'Ordre rappelle qu'aux termes de la loi du 26 juin 1941, c'est à lui seul qu'il revient d'inscrire ou de réinscrire un avocat. L'arrêté conclut que Legrand ne peut donc être réinscrit en l'état. Peu après est promulguée une loi (datée du 11 juin 1943 et promulguée le 18) accordant au garde des Sceaux le droit de pourvoir lui-même à d'éventuelles vacances survenues dans un conseil de l'Ordre pendant la durée des hostilités. Ainsi se trouve d'ores et déjà réglé le problème qui pourrait résulter d'une démission du bâtonnier et du conseil... C'est désormais l'épreuve de force et l'heure de vérité : de l'aveu même de Charpentier, il doit alors affronter son ancien patron, le bâtonnier Manuel Fourcade, vice-président du Conseil national de Vichy, désireux d'éviter une rupture avec le Gouvernement. La majorité du conseil suit le bâtonnier et adopte une délibération (22 juin 1943) protestant vigoureusement contre la loi du 11 juin<sup>46</sup>. Les avocats parisiens, réunis en colonnes (autrement dit les différentes sections de l'assemblée générale), approuvent le conseil. Cette mobilisation du barreau est faite avec le concours des résistants du Front national des juristes, mouvement animé par l'avocat Joë Nordmann<sup>47</sup>. Celui-ci assure la rédaction d'un périodique clandestin, *Le Palais libre*, dont les trois premiers numéros (datés de mai, juillet et septembre) consacrent d'importants développements à « l'affaire Jean-Charles Legrand ». L'indépendance du barreau y est exaltée et « Von Gabolde » fustigé. L'ancien avocat renonce finalement à demander sa réinscription et le ministre recule devant le mouvement de protestation qui saisit la profession<sup>48</sup>. Quant à Jacques Charpentier, il n'a certes pas démissionné, mais la rupture avec Vichy est désormais consommée. En dépit du caractère collectif que présentent les délibérations du conseil, la position personnelle du bâtonnier paraît désormais intenable.

## De la clandestinité à la Libération

Au mois de septembre 1943, Charpentier échappe de peu à son arrestation par la Gestapo<sup>49</sup>. Il passe alors dans la clandestinité et participe activement à la résistance judiciaire au sein de deux mouvements avec lesquels il était déjà entré en contact : le Front national des juristes (FNJ) et le Comité général d'études (CGE). Le FNJ est d'obédience communiste et son fondateur, Joë Nordmann, avait été exclu du barreau par application de la législation antisémite de Vichy. Nordmann et Charpentier n'en sont pas moins unis dans leur opposition à l'occupant et à la politique de collaboration ; les deux hommes, solidaires dans leur combat contre l'adversaire commun, se sont manifesté un respect réciproque<sup>50</sup>.

45. *Ibid.*, p. 199-205

46. *La Justice des années sombres, 1940-1944*, *op. cit.*, p. 153-155.

47. DEBÛ-BRIDEL (J.), *La Résistance intellectuelle. Textes et témoignages*, Paris, Julliard, 1970, p. 114-117.

48. Archives du ministère de la Justice, C 6718. Voir aussi FILLON (C.), *op. cit.*, p. 155 sq.

49. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 207 sq.

50. NORDMANN (J.), en collaboration avec A. BRUNEL, *Aux vents de l'histoire : mémoires*, Arles, Actes Sud, 1996, notamment p. 110, 134-137. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 209, 220-221.

Le FNJ parvient en 1943 à réunir avocats et magistrats de différentes sensibilités politiques. La présidence en est confiée à l'avocat Pierre de Chauveron, conservateur, membre du conseil de l'Ordre et proche de Charpentier. Le FNJ conjugue l'action sur le terrain (aide matérielle et morale aux résistants prisonniers) et la résistance intellectuelle, à travers notamment la diffusion de tracts et du périodique *Le Palais libre*, auquel Charpentier apporte sa contribution : dénonciation des violations du droit par Vichy, consignes données aux magistrats en charge de dossiers « politiques », exaltation d'avocats et de magistrats victimes de l'occupant, sont autant de valeurs communes partagées par les membres et sympathisants du FNJ. En 1944, est mis en place le Comité national judiciaire (CNJ), qui regroupe avocats et magistrats du FNJ et de l'Organisation civile et militaire (OCM, non communiste). Charpentier en est le président avec le magistrat Mornet<sup>51</sup>.

Parallèlement à son activité auprès du FNJ, Charpentier participe dès l'été 1943 aux travaux du CGE<sup>52</sup>, où il côtoie François de Menthon, Paul Bastid, Robert Lacoste, Alexandre Parodi, Pierre-Henri Teitgen, René Courtin, Michel Debré et Pierre Lefaucheur ; avec eux et d'autres personnalités (dont l'avocat Émile Laffon), il s'efforce de préparer l'organisation de la France d'après la Libération. En 1949, Charpentier a déploré l'attention insuffisante que les travaux du CGE auraient suscitée à Alger. Il n'en demeure pas moins que le Comité, ainsi que l'a souligné Diane de Bellescize<sup>53</sup>, a joué un rôle non négligeable pour mettre en place les nouvelles institutions de la France libérée. Lorsqu'il est question de proposer des responsables pour prendre en main les différents ministères à la Libération, Charpentier est pressenti pour la Justice, mais préfère décliner cette responsabilité. Il laisse ainsi, paradoxalement, le champ libre aux communistes, qui avancent le nom de Marcel Willard. Ce dernier, malgré l'opposition de Charpentier, obtient le poste<sup>54</sup> ; il occupera la Chancellerie (avec Joë Nordmann comme directeur de cabinet) jusqu'à l'arrivée de François de Menthon (septembre 1944).

Présent à Paris en août 1944, Charpentier assiste aux combats pour la libération de Paris et parvient à gagner le Palais de justice occupé par les Forces françaises de l'intérieur (FFI) que dirige l'avocat Emmanuel Blanc<sup>55</sup>. Le 25 août, il est à l'Hôtel de Ville, attendant l'arrivée du général de Gaulle. Joë Nordmann, présent lui aussi, se rappelle avoir alors évoqué avec le bâtonnier les lendemains de la Libération. « Désormais, Nordmann, c'est fini entre nous ! » lui dit Charpentier<sup>56</sup>. Même si le chef de l'Ordre ne rapporte pas lui-même ce propos, celui-ci n'est pas démenti par la suite des événements : le 28 août 1944, lors d'une cérémonie au Palais de justice, Charpentier prend la parole en présence de membres du Gouvernement (Willard, Le Troquer) pour exalter la Libération et rendre hommage aux magistrats et avocats

51. ISRAËL (L.), *op. cit.*, p. 259-272.

52. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 210, 222-226.

53. BELLESCIZE (D. de), *Les neuf sages de la Résistance : le Comité général d'études dans la clandestinité*, Paris, Plon, 1979.

54. *Ibid.*, p. 215, 224-226.

55. BLANC (E.), « Les six jours de feu du Palais de justice », *La Libération de Paris, récits de combattants et de témoins*, Paris, Payot, 1945. Charpentier fera partie du Comité parisien de libération et présidera sa commission d'enquête sur la trêve intervenue pendant les combats. Voir CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 270-275 et ISRAËL (L.), *op. cit.*, p. 355.

56. NORDMANN (J.), *op. cit.*, p. 154-155.

morts pour la France (notamment René Parodi, frère d'Alexandre, Léon-Maurice Nordmann, cousin de Joë<sup>57</sup>). Cette cérémonie achevée, le bâtonnier rassemble le conseil de l'Ordre qu'avait dirigé pendant son absence son prédécesseur Étienne Carpentier. Il entend sans plus tarder veiller à la défense des libertés individuelles que les circonstances peuvent mettre en danger. La Résistance appartient à ses yeux au passé et, dans la France libérée, le camarade de lutte d'hier, souvent devenu homme de pouvoir, peut maintenant devenir (ou redevenir) un adversaire pour l'avocat, défenseur par vocation des droits de l'accusé.

## Après la Libération

Pendant près d'un an, Charpentier demeure le chef de l'Ordre des avocats. Il éprouve un profond mépris pour le pouvoir politique qu'il compare à « un ménage à trois » : « le MRP joua les Sganarelle. Les socialistes eurent les petits profits. Le parti communiste prit le pouvoir ». Pour le bâtonnier, les tribunaux sont instrumentalisés à des fins partisans : « Parallèlement à beaucoup de poursuites qui s'imposaient, et sous le couvert d'une répression nécessaire, on leur demanda de légitimer des arrestations arbitraires, d'incarcérer des chefs d'industrie pour nationaliser leurs entreprises, de déshonorer des administrateurs pour installer de nouveaux venus dans leurs postes [...]. Contre ce détournement de la justice, le barreau a dû organiser une seconde résistance. C'est à cette lutte, moins périlleuse que la première, mais souvent beaucoup plus pénible, que j'ai consacré la dernière année de mon bâtonnat<sup>58</sup>. »

Le bâtonnier fait allusion à trois délibérations prises sous sa présidence : le 10 octobre 1944, le conseil condamne les arrestations arbitraires et les atteintes aux droits de la défense ; il dénonce peu après les abus de la condition préventive et préconise un large recours à la mise en liberté provisoire (16 janvier 1945), avant de se livrer à un réquisitoire détaillé contre les juridictions d'exception en charge de l'épuration (27 février et 6 mars 1945<sup>59</sup>). Charpentier a bien conscience que ces prises de position n'ont pas fait l'unanimité et il se justifie en ces termes : « Cette attitude a contristé un certain nombre de résistants, de même que notre attitude précédente avait scandalisé les Vichyssois. [...] Pour nous, nous engager, c'est apporter notre concours à une cause librement choisie. [...] Et si la besogne est achevée, ou l'œuvre détournée de son objet, nous reprendre et exercer de nouveaux choix. Telle est notre foi. Elle fait dire à nos détracteurs que les avocats sont toujours dans l'opposition<sup>60</sup>. »

Prompt à critiquer la justice de l'épuration, Charpentier n'en fut pas moins épurateur lui-même, en sa qualité de président du conseil de l'Ordre. Dès le

57. *Gazette du Palais*, numéro daté du 19 août au 22 septembre 1944.

58. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 243 et 246. Provocateur, le bâtonnier va jusqu'à écrire en préface (p. 9) de son ouvrage, en parlant de l'après Libération : « Le nazisme n'était pas mort. Il s'était borné à changer de nom ».

59. Les deux premières délibérations ont été reproduites par CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 252-255 ; la troisième délibération a été publiée dans la *Gazette du Palais*, n° des 14-16 mars 1945.

60. CHARPENTIER (J.), *op. cit.*, p. 9.

17 octobre 1944, celui-ci radie Pierre Laval (avocat au barreau de Paris depuis 1909). Trois jours après cette initiative, le garde des Sceaux, François de Menthon, reconnaît par circulaire (20 octobre) la compétence des conseils de l'Ordre en matière d'épuration (compétence confirmée par une ordonnance du 6 décembre 1944). Treize autres radiations pour faits de collaboration sont encore prononcées pendant cette dernière année du bâtonnat de Charpentier; il y aura encore six autres radiations ou exclusions par la suite. Le renouvellement du conseil de l'Ordre n'intervient qu'à l'automne 1945. L'épuration du barreau de Paris est donc, pour l'essentiel, l'œuvre d'un conseil dont les membres ont exercé leurs fonctions tout au long de l'Occupation; deux responsables de Vichy, Pierre Cathala et Xavier Vallat, étaient eux-mêmes membres de ce conseil (ils ne siègent évidemment plus à la Libération). Cette situation peut contribuer à expliquer les critiques formulées contre l'institution ordinale, soupçonnée par certains de ne pas mettre de zèle excessif à épurer le barreau. Charpentier, comme on l'imagine, accueille fort mal les observations qu'il reçoit du parquet ou de la Chancellerie. Il refuse notamment que le conseil prononce des suspensions provisoires à l'égard d'avocats poursuivis pour collaboration, dès lors qu'il n'a pas connaissance de charges suffisantes relevées contre les intéressés. Précisons que les décisions du conseil étaient passibles d'appel; la cour d'appel de Paris a infirmé certaines sanctions prises sous le bâtonnat de Charpentier, mais dans le sens d'une atténuation de la peine<sup>61</sup>.

Au mois de juillet 1945, des élections ont lieu pour le renouvellement du conseil de l'Ordre. Marcel Poignard est élu bâtonnier. Jacques Charpentier est réélu membre du conseil au premier tour de scrutin, de même que le bâtonnier Étienne Carpentier, qui avait dirigé l'Ordre en son absence<sup>62</sup>. Conformément à l'usage, Charpentier salue son successeur dans une allocution où il ne manque pas, une fois encore, d'exprimer ses convictions : « Entretenez dans vos cœurs la haine des Gouvernements qui reposent sur la dictature d'un parti, la haine des partis qui se refusent à la discussion et qui remplacent le raisonnement par les consignes d'un exécutif mystérieux, la haine des tribunaux où ne siègent que des policiers en robe et des partisans déguisés, la haine de la propagande qui débite des opinions toutes faites, la haine des économies qui mécanisent l'ouvrier et asservissent le travailleur à sa machine, la haine des philosophies qui proposent la société à l'homme comme son origine et sa fin dernière, la haine des nations tentaculaires qui dévorent les nations voisines et cherchent à transformer le monde en un vaste camp de déportation. Quoiqu'il arrive, demeurez fidèles à votre idéal de justice<sup>63</sup>. »

Un an plus tard, Charpentier plaide pour Pierre-Étienne Flandin traduit devant la Haute Cour de justice pour avoir été ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de Vichy après le renvoi de Laval (décembre 1940-février 1941). Dans sa défense, le bâtonnier expose le patriotisme et la germanophobie de Flandin,

61. L'épuration du barreau de Paris fait l'objet d'une présentation détaillée dans la *Gazette du Palais*, 2002, Doctrine, p. 428-445.

62. *Gazette du Palais*, 4-6 juillet 1945. Carpentier est réélu 1<sup>er</sup> avec 699 voix sur 856 votants, Charpentier 2<sup>e</sup> avec 563 voix. Sur Carpentier et son engagement dans la Résistance, voir ISRAËL (L.), *op. cit.*, p. 145-146 et 307-308.

63. *Ibid.*

non sans évoquer au passage sa propre expérience pendant l'Occupation. Dans sa péroraison, il passe à l'offensive : « On n'a pas trouvé une seule charge pour justifier sa détention, ce qui veut dire que cette détention de 27 mois constitue une atteinte intolérable à la liberté individuelle. Alors, comme il faut tout de même sauver les apparences [...], on le traduit devant vous pour vous arracher, non pas une condamnation à la prison, mais tout au moins une peine infamante, une flétrissure qui découragera l'indignation. » Charpentier termine en exhortant les jurés parlementaires : « Le matin et parfois la nuit, vous êtes à l'Assemblée, sur les bancs de votre parti. L'après-midi, vous devez être des juges, c'est-à-dire des hommes qui se sont dépouillés de leurs préjugés, de leurs passions, de leurs opinions, des hommes qui feraient la plus affreuse des besognes si le souci d'être fidèles à un programme politique se mêlait à leur jugement. On vous demande un tour de force qui n'a jamais été demandé à aucune juridiction. Eh bien ! Ce tour de force, vous allez l'accomplir en rendant une décision, que je ne vous demande pas comme une mesure d'indulgence, mais comme une mesure de justice. » Flandin est condamné à cinq ans de dégradation nationale, mais la Cour le relève de l'indignité nationale pour actes de résistance (26 juillet 1946<sup>64</sup>). Charpentier obtient peu après (mars 1947) un résultat comparable pour Henry Lémery (ministre des Colonies de juillet à septembre 1940).

Peu après le procès Flandin, le bâtonnier publie un article très critique à l'égard de la justice contemporaine<sup>65</sup>. Il reproche au pouvoir né de la Libération d'avoir substitué de nouveaux textes au Code pénal existant et d'avoir créé des juridictions d'exception au lieu de recourir aux juridictions militaires. Les cours de justice ne garantissent pas à ses yeux les droits de la défense : elles ne pratiquent quasiment pas la mise en liberté provisoire et le jury manifeste trop souvent un esprit partisan. Charpentier affirme que « leur incapacité de juger sainement se traduit par d'incroyables différences dans le temps et le lieu ». Le seul remède contre l'action des cours de justice serait selon lui de les supprimer. Il dénonce également l'action des comités d'épuration, ainsi que le recours persistant à l'internement administratif, non sans rappeler que le conseil de l'Ordre a protesté (sous son bâtonnat puis sous celui de son successeur) contre tous ces abus. La Haute Cour de justice n'est pas davantage épargnée : le bâtonnier cite les procès Pétain et Laval comme des exemples à ne pas suivre et dénonce plus généralement l'esprit partisan des jurés communistes. La justice ordinaire n'échappe pas davantage aux foudres de l'avocat, qui constate sa régression face à l'Économique et au Politique, au mépris de la liberté individuelle.

À l'âge de 65 ans, le bâtonnier Charpentier est une figure reconnue du monde judiciaire. Réélu chaque année (jusqu'en 1972) au conseil de l'Ordre, il poursuit sa carrière dans les prétoires<sup>66</sup>. Il est également président de l'association

64. *Le procès Flandin devant la Haute Cour de Justice (23-26 juillet 1946)*, Paris, Librairie de Médecis, 1947, p. 398-400.

65. « La justice depuis la Libération », *Revue de Paris*, octobre 1946, n° 10, p. 32-47. L'essentiel de ce texte se retrouve dans l'ouvrage *Au service de la liberté*, *op. cit.*, p. 253 sq.

66. En 1948, Charpentier défend l'éditeur Robert Laffont, poursuivi par l'académie Goncourt pour un faux « prix Goncourt ». Les débats de cette affaire « littéraire » (perdue par le bâtonnier) ont été publiés : *Le procès du Prix Goncourt*, Paris, Fayard, 1948.

Henri Capitant (à la suite de son fondateur) et de la Société de législation comparée. En 1950, la célèbre *Revue des deux mondes* lui ouvre ses colonnes. Il y traite du problème de l'amnistie<sup>67</sup> et souhaite qu'on l'applique à certains condamnés de la Libération. Pour Charpentier, « la pire des politiques est la politique des souvenirs » et l'amnistie, même injuste, est nécessaire « pour refaire l'unité de la nation ». Il en exclut toutefois « les grands criminels, les traîtres, les bourreaux et les délateurs ». Reste à s'entendre sur l'identité des personnes ainsi visées... Par la suite, le bâtonnier publie maints articles dans la revue précitée (jusqu'en 1973), la *Revue de Paris* et quelques autres, mais aussi plusieurs ouvrages relatifs à la rhétorique et à la justice. Son goût pour l'écriture est manifeste et il tente – mais vainement – d'entrer à l'Académie française<sup>68</sup>. À défaut d'exposer en détail cette littérature très riche, il n'est pas inutile d'en signaler les thèmes les plus forts : la défense de l'éloquence<sup>69</sup>, de l'avocat plaidant, individualiste et indépendant, avec pour corollaire l'opposition à « l'avocat d'affaires » et à la réforme de la profession<sup>70</sup> (qui survient cependant en 1971) ; la crainte de voir la justice évoluer vers une forme désincarnée et quasi mécanique<sup>71</sup> ; la volonté de maintenir une justice pénale clairement répressive avec notamment le maintien de la peine de mort, sauf pour les crimes politiques<sup>72</sup> ; le refus d'admettre un prétendu « sens de l'histoire », qui reviendrait à dénier à l'homme le libre choix de sa destinée<sup>73</sup>.

Dans ses différents écrits, Jacques Charpentier confirme son goût pour la polémique et le débat contradictoire. Il est de ces avocats qui aiment la lutte et affectionnent particulièrement les causes dites « perdues ». En 1960, il plaide pour les partisans de l'Algérie française lors du « procès des barricades », au cours duquel les responsables présumés de la « semaine des barricades » d'Alger (24-31 janvier 1960) sont jugés par le tribunal des forces armées. C'est alors la rupture avec le général de Gaulle, que le bâtonnier présente dans sa plaidoirie comme le chef du « parti de la non-résistance<sup>74</sup> ». Deux ans plus tard, Charpentier plaide pour le général Jouhaud qui a choisi, avec le général Salan, de lutter clandestinement à la tête de l'Organisation de l'armée secrète (OAS). Devant le haut tribunal militaire, le bâtonnier pratique une défense de rupture : il compare le général Jouhaud aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale et évoque le combat qu'il a alors mené lui-même aux côtés de Michel Debré, non sans rappeler que l'Algérie fut célébrée

67. « L'amnistie de 1880 », *Revue des deux mondes*, 1950, n° 16, p. 577-594. Le titre de l'article est réducteur : Charpentier compare en fait l'amnistie accordée aux communards en 1880 et celle dont pourraient bénéficier certains des condamnés de la Libération.

68. En 1946, les académiciens lui préfèrent René Grousset (*Le Figaro* du 15 février 1946) ; en 1959, c'est Jean Rostand qui l'emporte sur le bâtonnier (*Le Figaro* du 17 avril 1959).

69. Son écrit majeur sur le sujet est un ouvrage intitulé *Remarques sur la parole*, qui connaît trois éditions : Paris, Haumont, 1944 ; Montréal, Dussault et Péladeau, 1949 ; Paris, LGDJ, 1961.

70. Voir par exemple : « Vie et mort des professions libérales », *Revue des deux mondes*, 15 février 1966, p. 481-498 ; « De profundis », *Revue des deux mondes*, 1<sup>er</sup> décembre 1968, p. 447-457.

71. Charpentier a traité ce thème sous la forme d'une fiction non dépourvue d'humour : *Justice 65*, Paris, Éditions des Hautes Chaumes, 1954. La salle des pas perdus est devenue une piscine, les salles d'audience sont désaffectées...

72. En 1967, il rédige un texte intitulé *Pour la peine de mort*, publié avec la thèse adverse *Contre la peine de mort*, soutenue par son confrère Albert Naud (Nancy, Berger-Levrault).

73. Le bâtonnier consacre un volumineux ouvrage à cette question : *Le nez de Cléopâtre ou le sens de l'Histoire*, Paris, Berger-Levrault, 1967.

74. Alain de Sérigny, *Un procès*, Paris, La Table ronde, 1961, p. 302.

à l'époque par le général de Gaulle comme partie intégrante de la France libre<sup>75</sup>. Rappelons que Jouhaud fut condamné à mort et que cette peine fut commuée en détention à perpétuité. En 1967, Jacques Charpentier lance un appel en faveur de l'amnistie pour les partisans de l'Algérie française<sup>76</sup>. Jouhaud est libéré à la fin de la même année.

Au mois de juin 1973, lors du renouvellement du conseil de l'Ordre, le bâtonnier demande à ce que les voix qui se portent sur son nom ne soient plus comptées<sup>77</sup>. Au mois de décembre de la même année, la *Revue des deux mondes* publie son dernier article, relatif à la Révolution de 1789<sup>78</sup> : fidèle à ses convictions de toujours, Charpentier la présente comme une victoire de la bourgeoisie libérale et affirme que la gauche contemporaine ne saurait en revendiquer l'héritage. L'ancien chef de l'Ordre décède en juin 1974. De nombreux avocats célèbrent sa mémoire<sup>79</sup>. Si certains évoquent son intransigeance et son conservatisme, tous manifestent leur estime pour l'orateur et l'avocat. Plus récemment, à la suite des travaux de Robert Badinter, le rôle du bâtonnier et du conseil de l'Ordre pendant la Deuxième Guerre mondiale a été reconsidéré. Comme l'a observé le conseil de l'Ordre de Paris en 1997, l'application des lois antisémites et xénophobes de Vichy apparaît aujourd'hui comme une négation par l'Ordre de ses propres valeurs, imputable à l'institution ordinale dans son ensemble<sup>80</sup>. S'il s'est incontestablement fourvoyé à cet égard, Charpentier, qui assume clairement ses responsabilités en 1949, a fait également preuve au cours de la guerre d'un indiscutable courage et l'on ne saurait nier l'engagement qui fut le sien dans la Résistance. L'estime sans complaisance que lui a toujours manifestée son confrère Joë Nordmann, juif et communiste, en dépit de leur antagonisme politique, doit être une nouvelle fois rappelée et prise en compte. Au-delà de la Deuxième Guerre mondiale, pendant laquelle il apparaît, comme beaucoup d'autres, ambigu et ambivalent, Jacques Charpentier, de par ses convictions et ses combats, incarne une conception de la justice et de l'avocat qui appartient aujourd'hui à l'histoire.

75. *Le procès d'Edmond Jouhaud. Compte rendu sténographique*, Paris, Albin Michel, 1962.

76. «L'heure de l'amnistie», *Le Monde*, 12 juin 1967.

77. *Gazette du Palais*, 22-23 juin 1973.

78. «Le mythe de la révolution trahie», *Revue des deux mondes*, décembre 1973, p. 528-536.

79. BREDIN (J.-D.), «Le maître de Santiago», *Le Monde*, 26 juin 1974 (voir aussi l'évocation du bâtonnier Charpentier par J.-D. BREDIN et T. LÉVY dans *Convaincre : dialogue sur l'éloquence*, Paris, Odile Jacob, 1997, p. 329-334); BRUNOIS (A.), «Éloge de M. le bâtonnier Jacques Charpentier», *Revue internationale de droit comparé*, 1974, p. 869-877; FOIRIEN (P.), *Éloge du Bâtonnier Jacques Charpentier [...] prononcé à la séance solennelle de rentrée de la conférence des avocats à la Cour de Paris*, Paris, 1975; LASSERRE (B.), *Discours prononcé [...] à la cérémonie du souvenir le 12 novembre 1974*, Paris, 1975, p. 62-69; STASI (M.), «Bâtonnier Jacques Charpentier», *Gazette du Palais*, 30 novembre-2 décembre 1986; TOULEMON (A.), «Décès du bâtonnier Jacques Charpentier», *Gazette du Palais*, 30 juin-2 juillet 1974; «Le centenaire du bâtonnier Jacques Charpentier», *Gazette du Palais*, 9-10 décembre 1981.

80. Déclaration du conseil de l'Ordre du 13 mai 1997 : «Au nom d'une histoire qu'il assume, le barreau de Paris a mis ses archives à la disposition de Monsieur Robert Badinter. L'ouvrage qu'il a récemment publié montre que l'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris, contrairement aux principes fondamentaux qui sont l'essence de sa mission, ne s'est pas refusé à appliquer les actes dits "lois" de 1940 et 1941, qui ont conduit à exclure du barreau des avocats juifs et des avocats d'origine étrangère. Le conseil de l'Ordre, conscient de ses responsabilités au regard de l'histoire du barreau, s'incline devant la souffrance de ceux qui en ont été victimes» (*Bulletin du bâtonnier*, 13 mai 1997).